

## COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

CL 2018/26-FA  
Avril 2018

**AUX:** Points de contact du Codex  
Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observatrice  
auprès du Codex

**DU:** Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius  
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires  
Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome, Italie

**OBJET:** **Demande de propositions de changements et/ou d'additions à la Section 3  
des *Noms de catégorie et système international de numérotation des additifs  
alimentaires* (CXG 36-1989)**

**DATE LIMITE:** 15 septembre 2018

**OBSERVATIONS:** **À adresser au :** **Copie au :**  
Secrétariat  
Codex Committee on Food Additives  
China National Center for Food Safety  
Risk Assessment (CFSA),  
Building 2, No. 37 Guangqu Road,  
Chaoyang District, Beijing 100022,  
China, E-mail: [ccfa@cfsa.net.cn](mailto:ccfa@cfsa.net.cn)  
Secrétariat  
Commission du Codex Alimentarius  
Programme mixte FAO/OMS sur les  
normes alimentaires  
Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome (Italie)  
Courriel: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)

## DEMANDE D'INFORMATIONS ET D'OBSERVATIONS

1. Les membres et les observateurs sont invités à soumettre des propositions de changements/d'additions à la liste SIN. Les observations doivent porter sur les annexes suivantes jointes à la lettre circulaire:

- Annexe 1** Principes régissant les changements/additions à la section 3 des *Noms de catégorie et système international de numérotation des additifs alimentaires* (CXG 36-1989);
- Annexe 2** Formulaire de soumission de propositions de changements à la liste SIN.

2. Les informations et les observations soumises en réponse à la présente lettre circulaire seront examinées par le groupe de travail électronique sur le SIN, établi lors de la cinquantième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA), qui préparera un avant-projet de révision des *Noms de catégorie et système international de numérotation des additifs alimentaires* (CXG 36-1989) pour diffusion d'observations à l'étape 3 et examen à la cinquante et unième session du CCFA (voir REP18/FA, par. 123 (ii)).

**Annexe 1****PRINCIPES RÉGISSANT LES CHANGEMENTS/ADDITIONS À LA SECTION 3 DES NOMS  
DE CATÉGORIE ET SYSTÈME INTERNATIONAL DE NUMÉROTATION DES ADDITIFS ALIMENTAIRES  
(CXG 36-1989)****1. Nouveaux additifs**

Vu que le SIN est une liste ouverte, les demandes d'inclusion des nouveaux additifs alimentaires peuvent être soumises par les membres du Codex qui autorisent l'emploi de cet additif dans leur pays et pour lequel un numéro de SIN est nécessaire. Les numéros sont grossièrement regroupés en catégorie fonctionnelle. Par exemple, les colorants sont regroupés de 100 à 199.

**2. Nouvelles sous-catégories de numéros SIN**

Le SIN utilise un ensemble hiérarchique de numéros, de suffixes alphabétiques (à savoir (a), (b), etc.) et des indices numériques (à savoir (i), (ii), etc.) pour identifier les additifs alimentaires. Les suffixes alphabétiques sont utilisés pour caractériser davantage les différentes formes d'un additif (par exemple produit par des procédés différents).

Par exemple, quatre types de caramel figurent dans la liste du SIN : SIN 150a « Caramel I – caramel nature, » SIN 150b « Caramel II – caramel au sulfite, » SIN 150c « Caramel III – caramel à l'ammoniac, » et SIN 150d « Caramel IV – caramel au sulfite d'ammoniac. » Les indices numériques sont utilisés pour distinguer les additifs apparentés dont la norme Codex est différente. Par exemple, trois additifs accompagnés d'un indice numérique (SIN160d(i) « Lycopène, de synthèse, » SIN 160d(ii) « Lycopène, tomate, » et SIN 160d(iii) « Lycopène, *Blakeslea trispora* » se trouvent sous l'additif « parent » SIN 160d « Lycopènes. »

**3. Fonctions technologiques nouvelles ou supplémentaires**

Les fonctions technologiques citées dans le SIN sont purement indicatives et ne doivent en aucune façon être considérées comme exhaustives. Les propositions relatives à l'inclusion d'une nouvelle fonction technologique devront être accompagnées de la justification adéquate, comme :

- La preuve que la substance a été, ou est en mesure d'être, utilisée avec efficacité pour la fonction technologique proposée; ou
- Une norme de produit du Codex contient des dispositions relatives à l'emploi de la substance pour la fonction technologique proposée; ou
- La monographie JECFA de la norme cite la fonction technologique dans les « Emplois technologiques »; ou
- Une autorité nationale en matière d'alimentation a autorisé cet emploi; ou
- L'industrie alimentaire utilise actuellement une substance pour la fonction technologique proposée.

**4. Modification d'un nom ou d'un numéro existants dans le SIN pour un additif de la liste SIN**

Les propositions pour la modification d'un nom ou d'un numéro SIN existants devront être accompagnées de la justification adéquate. La justification adéquate est, par exemple :

- La liste SIN contient une erreur; ou
- Le nom dans le SIN est tellement différent de celui utilisé par le JECFA qu'il peut créer une certaine confusion; ou
- Le nom dans la liste SIN n'est pas approprié aux fins de l'étiquetage; ou
- Le nom dans la liste SIN n'est pas compatible avec les noms des autres additifs apparentés.

**5. Suppression d'un additif dans la liste SIN**

Les propositions de suppression des noms dans le SIN ne peuvent pas être soumises dans cette lettre circulaire s'il existe déjà des dispositions (adoptées ou dans le processus par étapes) pour l'additif dans la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CXS 192-1995). Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires doit en premier lieu éliminer ces dispositions de la NGAA avant de soumettre les propositions pour supprimer le nom dans le SIN correspondant.

Les propositions de suppression des noms dans le SIN devront être accompagnées de la justification adéquate. La justification adéquate est par exemple :

- Les risques sanitaires, par exemple le retrait par le JECFA d'une dose journalière admissible (DJA) sur la base de nouvelles données toxicologiques; ou

- 
- La preuve que l'additif n'est pas fabriqué ou utilisé commercialement; ou
  - La preuve que l'additif ne peut pas être considéré comme étant conforme à la définition Codex d'un additif alimentaire.

**Annexe 2****FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS  
DANS LA LISTE SIN**

*N'inclure dans ce formulaire que des informations brèves. Si l'espace réservé à cet effet n'est pas suffisant, le formulaire pourra être reproduit sans toutefois en changer le plan de présentation.*

**Le changement est demandé par (Nom):**  
.....

**Justification du changement demandé dans le SIN, dans la section 3: fonction technologique nouvelle ou supplémentaire** (*Prière de ne cocher que l'option appropriée et fournir les détails dans l'espace réservé à cet effet. Les propositions de suppression des noms dans le SIN ne peuvent pas être soumises dans cette lettre circulaire s'il existe déjà des dispositions (adoptées ou dans le processus par étapes) pour l'additif dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995).*)

- La preuve que la substance a été, ou est en mesure d'être, utilisée avec efficacité pour la fonction technologique proposée
- Une norme de produit du Codex contient des dispositions relatives à l'emploi de la substance pour la fonction technologique proposée
- La monographie JECFA de la norme cite la fonction technologique dans les « Emplois technologiques »
- Une autorité nationale en matière d'alimentation a autorisé cet emploi
- L'industrie alimentaire utilise actuellement une substance pour la fonction technologique proposée
- Autre justification, laquelle?

**Détails:**

**Justification du changement demandé dans le SIN, dans la section 3: modification d'un nom SIN ou numéro SIN existants** (*Prière de ne cocher que l'option appropriée et fournir les détails dans l'espace réservé à cet effet*)

- La liste SIN contient une erreur
- Le nom dans le SIN est tellement différent de celui utilisé par le JECFA qu'il peut créer une certaine confusion
- Le nom dans la liste SIN n'est pas approprié aux fins de l'étiquetage
- Le nom dans la liste SIN n'est pas compatible avec les noms des autres additifs apparentés
- Autre justification, laquelle?

**Détails**

**Justification du changement demandé dans le SIN, dans la section 3: suppression de la fonction de l'additif** (*Prière de ne cocher que l'option appropriée et fournir les détails dans l'espace réservé à cet effet*)

- Les risques sanitaires, par exemple le retrait par le JECFA d'une dose journalière admissible (DJA) sur la base de nouvelles données toxicologiques
- La preuve que l'additif n'est pas fabriqué ou utilisé commercialement
- La preuve que l'additif ne peut pas être considéré comme étant conforme à la définition Codex d'un additif alimentaire
- Autre justification, laquelle?

**Détails**